MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole.

Agroalimentaire et des Territoires

Département : GARD (30)

Forêt Domaniale de l'AIGOUAL-DIVISION DE MONTALS

Contenance cadastrale: 2 118,3214 ha Surface de gestion : 2 118.32 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier 2006 - 2020

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la division de MONTALS de la forêt domaniale de l'AIGOUAL pour la période 2006-2020 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- \mathbf{VU} les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier;
- les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code VU forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 code de l'environnement;
- VU la directive régionale d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006;
- l'arrêté ministériel, en date du 08 avril 1991 réglant l'aménagement de la 1ère série dite de MONTALS de la \mathbf{v} forêt domaniale de l'AIGOUAL (30) pour la période 1990-2009;
- VU l'arrêté ministériel, en date du 20 novembre 1991 réglant l'aménagement de la 6ème série dite des HÊTRES de la forêt domaniale de l'AIGOUAL (30) pour la période 1990-2009;
- VU l'arrêté ministériel, en date du 12 septembre 1981 réglant l'aménagement de la 7^{ème} série dite de JEUNES RESINEUX de la forêt domaniale de l'AIGOUAL (30) pour la période 1981-2000:
- l'arrêté ministériel, en date du 12 septembre 1983 réglant VU l'aménagement de la 8ème série dite de PROTECTION de la

forêt domaniale de l'AIGOUAL (30) pour la période 1981-2000;

VU l'avis favorable du Directeur du Parc National des Cévennes, en date 14 février 2006;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1: La division de MONTALS est l'une des six divisions constituant la partie gardoise de la forêt domaniale de l'AIGOUAL.

Cette division, d'une contenance de 2 118,32 ha, est affectée, prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: La Division de MONTALS comprend une partie boisée de 1 899,00 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), chêne pubescent (5 %), sapin pectiné (17 %), épicéa commun (17 %), pin noir (4 %), autres résineux (8 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 219,32 ha, est constitué de vides boisables ou non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 273,77ha, seront traités en futaie irrégulière sur 1 255,09 ha, et en taillis sur 18,68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont : hêtre (410,00 ha), sapin pectiné (356,00 ha), épicéa commun (291,00 ha), pin noir d'Autriche (72,00 ha), douglas (44 ha), pin sylvestre (25,77 ha), pin à crochets (25,00 ha), autres résineux (25,00 ha) et autres feuillus (25,00 ha).

Article 3 : La division de MONTALS est divisée en trois séries :

- 1ère série, de production, d'une contenance de 1 435,74 ha;
- 2^{ème} série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 620,24 ha;
- 3^{ème} série, de protection physique, d'une contenance de 62,34 ha.

Article 4: Pendant une durée de 15 ans (2006-2020):

- La 1ère série sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 539,47 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à atteindre une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 15 ans;
 - Un groupe de conversion, d'une contenance de 9,47 ha, qui sera parcouru par des coupes de conversion;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 255,16 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans;
 - Un groupe de travaux, constitué de peuplements fortement décapitalisés, d'une contenance de 373,48 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien nécessaires à l'acquisition et à la croissance de la régénération;

- Un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 233,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et au sein duquel 81,38 ha sont classés en îlots de sénescence au profit de la biodiversité.
- La 2ère série sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe constitué de milieux humides, d'une contenance de 108,45 ha, qui fera l'objet de travaux et de coupes dans le but d'améliorer les habitats et espèces d'intérêt communautaire prioritaire;
 - Un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 511,79 ha, qui sera laissé en évolution naturelle durant cet aménagement.
- La 3^{ère} série sera divisée en deux groupes de gestion, la 3^{ère} série constituera un groupe de protection physique, d'une contenance de 62,34 ha, sur lequel le couvert boisé sera maintenue afin de prévenir la menace de chute de pierres pour les usagers de la route et, pourra en cas de besoin faire l'objet de coupes et de travaux.

Article 5 : Sur l'ensemble de la division et pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- La biodiversité sera préservée par application de la Convention de sylviculture en zone centrale du Parc National des Cévennes ;
- Le réseau de desserte fera l'objet de travaux de mise aux normes sur 12,5 km de routes forestières, notamment le reprofilage de la chaussée, l'enrochement et l'installation de passages busés ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 6: Le document d'aménagement de la division de Montals de la forêt domaniale de l'AIGOUAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone de protection spéciale FR9110033 « Les Cévennes » et à la zone spéciale de conservation FR9101371 « Massif de l'Aigoual et du Lingas ».
- Article 7: L'arrêté ministériel en date du 8 avril 1991, réglant l'aménagement de la 1ère série dite de MONTALS de la forêt domaniale de l'AIGOUAL (30) pour la période 1990-2009 est abrogé, ainsi que l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 1981, réglant l'aménagement de la 6ème série dite des HÊTRES de la forêt domaniale de l'AIGOUAL (30) pour la période 1979-2008, en ce qui concerne les parties de cette dernière série incluses dans la division de MONTALS.

Article 8 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 06 NOV, 2012 Pour le Ministre et par délégation,

Jean-Luc GUITTON

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Forêt domaniale de VANDELÉVILLE

Contenance cadastrale : 241,7349 ha Surface de gestion : 241,73 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2025

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VANDELÉVILLE pour la période 2011 - 2025

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006;
- VU l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VANDELÉVILLE (54) pour la période 1991 2005;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- <u>A R R Ê T E -</u>

Article 1^{er}: La forêt domaniale de VANDELÉVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 241,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 240,12 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), frêne (19 %), charme (14 %), tilleul à grandes feuilles (12 %), érable sycomore (11 %), chêne sessile (6 %), et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 1,61 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 126,93 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 113,19 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (230,02 ha) et le chêne sessile (10,10 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 15 ans (2011 - 2025):

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 126,93 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 113,19 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures de desserte, d'une contenance de 1,61 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VANDELÉVILLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4100177 « Gîtes à chiroptères de la colline inspirée, érablières, pelouses, église et château de Vandeléville ».

Article 5: Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 06 12 2012 Pour le Ministre et par délégation,

Jeen-Lue GUITTON

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : PUY-DE-DÔME (63)

Forêt Domaniale du LIVRADOIS

Contenance cadastrale: 373,4960 ha Surface de gestion: 373,50 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2032

ta in t

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du LIVRADOIS pour la période 2011 - 2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 5 octobre 2009 :
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Livradois (63) pour la période 1989 2008;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- <u>A R R Ê T E</u> -

Article 1^{er}: La forêt domaniale du LIVRADOIS (PUY-DE-DÔME), d'une contenance de 373,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (84 %), épicéa commun (9 %), mélèze d'Europe (5 %), et pin sylvestre (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 367,52 ha seront traités en futaie régulière sur 168,94 ha et en futaie irrégulière sur 197,99 ha, et 0,59 ha seront temporairement laissés en repos sylvicole.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (306,16 ha), l'épicéa commun (34,48 ha), le mélèze d'Europe (20,69 ha), et le pin sylvestre (6,19 ha). Les autres essences, et notamment le hêtre. seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031):

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,47 ha, au sein duquel aucune parcelle ne sera nouvellement ouverte en régénération et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 143,90 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,07 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 197,99 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans :
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 0,59 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 10,50 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité :
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,98 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité;
- Des travaux de remise aux normes de 4 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif :
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre;
- Les calendriers des travaux seront établis dans le respect des périodes de tranquillité de à la chouette de Tengmalm.

Article 4: Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

> Fait le 06 NOV 2012 Pour le Ministre et par délégation,

Jean-Luc GUNTON

L'adjoint au sous-directeur de la forêt et du bois

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : Gard (30)

Forêt Domaniale de La Fage

Contenance cadastrale: 1 188,3613 ha Surface de gestion: 1 188,32 ha

Révision d'aménagement forestier

2011-2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de La Fage pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement;
- VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La Fage (30), pour la période 1996-2010;
- **SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- <u>A R R Ê T E</u> -

Article 1: La forêt domaniale de La Fage (Gard), d'une contenance de 1 188,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone d'adhésion du Parc national des Cévennes, et elle est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt intitulé « plan de Massif du SIVU du Salaves ».

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 1 187,98 ha, actuellement composée de chêne pubescent (57 %), pin noir d'Autriche (14 %), pin laricio (9 %), chêne vert (6 %), sapin nordmann (5 %), douglas (5 %), cèdre (3 %) et de feuillus divers (1 %). Le reste, soit 0,34 ha, est constitué d'espaces ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 400,84 ha, en taillis simple sur 233,36 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin noir d'Autriche (129,38 ha), le pin Laricio (100,76 ha), le sapin de Nordmann (44,81 ha), le Douglas (53,56 ha), le cèdre (30,00 ha), le chêne pubescent (240,14 ha), le chêne vert (22,86 ha) et les autres feuillus (12,69 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2011-2030):

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 67,85 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 40,17 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 383,81 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 8 à 10 ans;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 563,90 ha, dont 227,10 ha seront renouvelés par une coupe de taillis simple au cours de la période;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 7,82 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 162,98 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe de terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 1,96 ha, pour lequel aucune récolte n'est prévue mais qui pourra faire l'objet de travaux au profit de la biodiversité remarquable ;
- Des pistes d'exploitation d'une longueur totale de 16,7km et 5 places de dépôt de bois et de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de La Fage, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR9112012, intitulée « Gorges du Rieutord, Fage et Cagnasse ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le,

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la forêt et du pois

Jean-Luc GUITTON



Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : Lozère (48)

Forêt Domaniale des Laubies

Contenance cadastrale: 476,7250 ha

Surface de gestion: 476,73 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2025

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale des Laubies pour la période 2011 - 2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement;
- VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 février 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Laubies (48) pour la période 1990 2009;
- VU l'avis du Conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 29 mars 2011;
- **SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- <u>ARRÊT</u>E -

Article 1^{er}: La forêt domaniale des Laubies (Lozère), d'une contenance de 476,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 429,07 ha, actuellement composée d'épicéa commun (72 %), pin à crochets (10 %), sapin (3 %), mélèze (3 %), Douglas (2 %), autres résineux (4 %), et de hêtre et feuillus divers (6 %). Le reste, soit 47,66 ha, est constitué de vides non boisables (landes, zones humides, zones rocheuses, abords de captages).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 398,64ha et laissés à leur évolution naturelle pour le restant.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (336,98 ha), le pin à crochets (21,95 ha), le mélèze (21,22 ha), le Douglas (11,53 ha), et le hêtre (6,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de quinze ans (2011 – 2025):

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,92 ha, sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 2,46 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la croissance et à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 309,83 ha, qui seront parcourus par des coupes, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction du stade de croissance des peuplements;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 80,43 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 30,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué des vides non boisables, d'une contenance de 47,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Afin d'améliorer la desserte du massif des pistes de débardage seront créées sur 1,5 km, et remises aux normes, sur 0,8 km;
- Sur les zones ouvertes à la chasse, toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Dans la zone de tranquillité du gibier du cœur du Parc national des Cévennes, un dispositif de suivi des dégâts de gibier sera mis en place et des modalités spécifiques de maîtrise des populations de gibier seront instaurées en concertation avec le Parc national de façon à rétablir un équilibre compatible avec le renouvellement des peuplements et la production de bois de qualité;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le document d'aménagement de la forêt des Laubies, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'élargissement ou de création d'infrastructures desserte:

- au titre de la réglementation en vigueur propre à Natura 2000, pour la zone de protection spéciale FR9110033 intitulée « Les Cévennes » et de la zone spéciale de conservation FR9101361 intitulée « Mont Lozère », instaurées respectivement au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats naturels » ;
- et au titre de la réglementation propre aux parcs nationaux.

Article 5: Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la forêt et du bois.